COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 09 décembre 2021
Procès-verbal n°07

Président :
- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :
- M. Michel BARRY

Présents :
- MM. Jean-Claude BARRAU – Philippe DEHOUSELLE – René GOURIN – Eric SANS D'AGUT

Non convoqué :
- M. Mathias EXPOSITO

Excusés :
- MM. Nicolas BRUZEAUD – Azzedine IAKINI

En raison des mesures sanitaires et par décision du Comité Directeur, toute personne convoquée doit être munie du pass sanitaire. Afin de limiter les risques de propagation du Covid, la Commission convoquera le moins de licenciés possible.

⇨ Match n°23776758 du 04/12/2021 – ELPY / HAUT ADOUR 2 – Départemental 1 Séniors

Les faits :
Match arrêté suite aux intempéries.

Après lecture des pièces :
- FMI.
- Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que :
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel de la rencontre dit :
  - Un violent orage de grêle a éclaté alors que nous jouions depuis 41 minutes. J'ai décidé aussitôt d'interrompre la rencontre momentanément.
  - À la fin de l'orage, le terrain était détrempé. Afin de préserver l'intégrité physique des joueurs, j'ai décidé de ne pas reprendre la partie.
  - Au moment de l'arrêt de la rencontre, le score était de 2-1 en faveur de l'équipe de ELPY.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Match à rejouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇨ Match n°23632217 du 04/12/2021 – ORLEIX 3 / COTEAUX 2 – Départemental 3 Séniors

Les faits :
Match non joué.

Considérant que :
- À l'heure de la rencontre, l'arbitre officiel et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Dans son rapport d'après match, l'arbitre déclare qu'après avoir constaté l'état du terrain il a pris la décision de ne pas jouer la rencontre, ne pouvant assurer la sécurité des joueurs.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

⇨ Match n°24033519 du 04/12/2021 – HAUT ADOUR / GROUP. FC. LANNEMEZAN.NESTES.MAZERES – Départemental 1 U15

Les faits :
Match non joué.

Considérant que :
- A l'heure de la rencontre, l'arbitre officiel et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été établie réglementairement.
- Sur la FMI, l'arbitre déclare que le terrain était impraticable et que le match n'a pas été joué.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

Match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la CDLD	Le Secrétaire de séance
Philippe URBAN	*Michel BARRY*